

COMITE GENERAL

RESTRICTED  
Com. Gen./SR.25  
26 juillet 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE  
ENTRE LE COMITE GENERAL  
ET LA DELEGATION D'ISRAEL

tenue à Lausanne le mardi 26 juillet 1949  
à 11 heures

Présents : M. de la Tour du Pin (France) - Président  
M. Yenisey (Turquie)  
M. Rockwell (Etats-Unis)  
M. Milner - Secrétaire du Comité  
M. Elias Sasson )  
M. Gershon Hirsch ) - Représentants d'Israël  
M. Tuvia Arazi )

Le PRESIDENT, au nom du Comité Général, souhaite la bienvenue à M. Sasson qui vient de revenir et à M. Arazi nouvellement nommé à la délégation israélienne; il exprime également les regrets du Comité de voir partir M. Hirsch et Mlle Broza et fait savoir combien le Comité a apprécié leur collaboration.

Regroupement des familles dispersées (document Com. Gen./7, Com. Gen./8 et IS/32)

Le PRESIDENT dit que pendant l'absence de M. Sasson il a discuté avec M. Hirsch de la question ci-dessus, à laquelle, répète-t-il, la Commission attache une grande importance; tout en appréciant les efforts qu'a faits jusqu'à présent la délégation israélienne, la Commission espère que le Gouvernement d'Israël considérera comme possible d'élargir sa définition de la famille afin de suivre plus étroitement le concept oriental de l'entité familiale. La définition actuelle, aux fins de rapatriement, est considérée comme beaucoup trop limitative, et la Commission a demandé au Comité d'obtenir si possible de la délégation israélienne, sur cette question, de nouvelles assurances qu'elle pourrait transmettre aux délégations arabes.

M. SASSON assure le Comité qu'il attirera l'attention de son Gouvernement sur la question. Il souhaite toutefois rappeler que lorsque son Gouvernement a formulé sa présente définition,

il a tenu compte de deux facteurs: tout d'abord le facteur humanitaire - la nécessité urgente de regrouper les familles - et en second lieu des questions de sécurité. Il semble nécessaire de faire remarquer que dix-huit jours se sont écoulés depuis que son Gouvernement a fait sa déclaration sur la question et que cependant aucune réponse n'a été reçue, à l'heure actuelle, d'aucun des Etats arabes. Même si des divergences d'opinion existent entre Israël et les Etats arabes sur la mise en oeuvre du programme, ces divergences ne devraient pas empêcher que commence immédiatement le rapatriement effectif. Le Gouvernement d'Israël a formé des comités dans diverses grandes villes sur tout le territoire de la Palestine; il a établi des règles relatives à l'examen des demandes; il a fait publier des renseignements sur le sujet dans la presse. Jusqu'à présent, plusieurs centaines de demandes ont été reçues et elles font toutes l'objet d'une étude attentive. Toutefois le mouvement effectif de rentrée des réfugiés en Israël ne peut commencer sans la collaboration des Etats arabes et le représentant considère qu'il est du devoir du Comité d'indiquer clairement aux délégations arabes que si ce mouvement était retardé la responsabilité leur en incomberait.

Le PRESIDENT admet, avec M. Sasson, que le premier objectif est la réunion du plus grand nombre possible de membres des familles dispersées, le plus tôt possible. Le Comité pense attirer sans retard l'attention des délégations arabes sur ce fait. Si toutefois la délégation israélienne pouvait amener une extension du concept officiel de la famille qu'a adopté son Gouvernement, aux fins présentes, la tâche du Comité en serait grandement facilitée.

M. YENISEY renouvelle la déclaration qu'il a faite auparavant suivant laquelle la famille, selon le concept oriental, est une entité patriarcale et la définition officielle israélienne beaucoup trop limitative par conséquent. A son avis personnel, le fait que les Arabes n'acceptent pas la proposition israélienne de création de comités frontaliers provient de ce qu'ils ne peuvent accepter le principe de la définition israélienne de la famille.

M. Yenisey lit ensuite la définition suivante qu'il a examinée la veille avec l'un des représentants arabes; celui-ci

l'a informé que cette définition est acceptable pour sa délégation et probablement pour les autres délégations arabes.

"Tout réfugié se trouvant, avant la date de l'ouverture des hostilités, sous la dépendance financière du chef de famille, aura le droit de rejoindre sa famille en Palestine. Seront exceptées toutes personnes ayant effectivement combattu par les armes."

M. Yenisey exprime l'opinion qu'une telle formule éliminerait la question de sécurité qui préoccupe le Gouvernement israélien.

M. SASSON se déclare disposé à soumettre à son Gouvernement la formule de M. Yenisey et à l'appuyer. Il rappelle toutefois qu'au cours d'une séance précédente on a demandé à M. Hirsch de soumettre à son Gouvernement une autre définition et que Tel Aviv avait répondu que le Gouvernement regrettait de ne pouvoir reviser son point de vue du fait qu'il n'y avait eu aucune réaction de la part des États arabes; le représentant pense qu'il est probable que l'on obtiendra le même résultat dans le cas présent.

M. Sasson fait remarquer que la définition, sous sa forme actuelle, n'empêche aucun membre d'une famille de présenter une demande qui sera étudiée attentivement en tant que cas individuel. Il a vu lui-même certaines des demandes reçues; dans certains cas on a admis qu'une famille se composait de 22 ou même de 32 membres et dans un cas on a accepté une demande qui entraînait le rapatriement de deux descendants âgés de 22 ans; Sa délégation a insisté à maintes reprises sur le fait que l'on examine de nombreux cas de cette nature et que beaucoup de portes restent ouvertes aux cas spéciaux. Sa délégation n'exige pas que les Arabes acceptent sa définition actuelle sous sa forme présente; ils pourraient faire les réserves qu'ils voudraient. La seule procédure logique et pratique consiste toutefois à laisser commencer le rapatriement effectif tandis qu'entre-temps continueraient à Lausanne les discussions en vue du règlement des détails.

M. YENISEY fait remarquer que la principale préoccupation du Gouvernement israélien, dans cette question, semble avoir trait à la sécurité et que la formule qu'il a proposée

éliminerait cette considération tout en supprimant en même temps le travail inutile que comporte l'examen de toute demande en tant que cas spécial et l'appréciation du bien-fondé de cette demande. En acceptant d'élargir son interprétation du terme "famille", le Gouvernement israélien manifesterait sa bonne volonté et ferait certainement naître un esprit plus conciliant chez les délégations arabes.

M. ROCKWELL désire demander pourquoi il est nécessaire de rendre la définition si limitative puisque les comités locaux ont reçu pour instructions de faire preuve d'un esprit libéral dans l'examen des demandes. Il lui semble que l'on créerait une meilleure impression dans le monde entier et en particulier dans les Etats arabes si l'on élargissait tout d'abord la base sur laquelle se fonde l'examen des demandes.

Il demande, en tous cas, si la délégation israélienne peut en ce moment donner au Comité des assurances déterminées en ce qui concerne le traitement que l'on réserverait aux cas spéciaux ne rentrant pas dans la définition générale, ce qui rassurerait considérablement les délégations arabes.

M. SASSON fait mention d'un autre aspect du problème. A Nazareth il a examiné un certain nombre des demandes reçues et s'est entretenu avec certains des requérants. Dans un cas, un requérant lui a expliqué que, bien que sa famille fut nombreuse, il ne demandait que l'admission de deux de ses membres, du fait qu'il ne pouvait pécuniairement subvenir aux besoins des autres. M. Sasson estime qu'il convient d'attirer l'attention des délégations arabes sur cet aspect du problème.

En ce qui concerne la question posée par M. Rockwell, le représentant pense qu'il faut expliquer aux délégations arabes que l'élargissement de la définition en cause et l'accroissement du nombre des réfugiés admis en vertu du plan actuel ne résoudreont pas le problème des réfugiés en général. Lorsqu'il sera possible d'examiner le problème sous cet aspect, on déterminera le nombre total de réfugiés qu'Israël peut admettre; toutefois il faut qu'il soit nettement indiqué que les réfugiés admis en ce moment seront déduits du nombre total qui reste à déterminer.

Etant donné le manque de réaction des Etats arabes devant la déclaration du Gouvernement israélien, ce Gouvernement a commencé à expliquer à ses auditeurs arabes, par le moyen

d'émissions radiophoniques, qui doit être rendu responsable du retard. On se trouve maintenant en face du danger réel de voir des membres des familles dispersées, lorsqu'ils auront appris qu'ils sont autorisés à rentrer, s'efforcer peut-être de pénétrer à nouveau en Israël par des moyens irréguliers; ces tentatives pourraient très bien causer des incidents de frontières qui ne profiteraient à aucune partie. Il convient également d'indiquer nettement cette possibilité aux délégations arabes.

M. YENISEY déclare qu'il est évident que le nombre des réfugiés qui rentreront en Israël sous la dénomination de "membres de familles dispersées" sera pris en considération dans le règlement général de la question des réfugiés. Il ne croit pas que l'exemple donné par M. Sasson, selon lequel certains chefs de famille ne désireraient pas voir revenir tous leurs parents, puisse être considéré comme une règle générale. Il est d'avis que la formule qu'il propose permettra de contourner l'obstacle d'ordre intérieur en Israël dont l'opinion publique est contraire à l'entrée en masse des réfugiés, par le fait même qu'elle n'englobe que des personnes démunies de soutiens matériels et écarte celles qui ont porté les armes contre Israël. D'ailleurs M. Yenisey ne pense pas que la définition de la famille que sa formule envisage puisse donner lieu à une rentrée en masse des réfugiés. Il recommande donc à la délégation d'Israël d'appuyer sa proposition auprès du Gouvernement de Tel Aviv, dans l'espoir d'amener par cette façon d'agir les délégations arabes à adopter une attitude plus conciliante.

M. SASSON se déclare à nouveau disposé à soumettre cette définition à son Gouvernement et à l'appuyer. Toutefois il exprime à nouveau l'opinion que tandis que Tel Aviv examine cette formule, il ne convient pas de perdre de temps; il demande donc instamment que le Comité prodigue tous ses efforts pour s'assurer la collaboration des Arabes afin que commence immédiatement le rapatriement effectif, tandis que les discussions continueraient en même temps à Lausanne.

Le PRESIDENT admet que l'on doit insister constamment sur l'aspect humanitaire de la question; c'est pour cette raison que le Comité a l'intention, au cours de sa prochaine séance avec les délégations arabes, le lendemain, de les presser aussi

fermement que possible de prêter leur collaboration, selon les vues que vient d'exprimer M. Sasson;

En réponse à une demande d'éclaircissement émanant du Président, M. SASSON déclare que l'âge maximum indiqué par son Gouvernement pour les enfants mineurs rapatriables est 15 ans pour les garçons. Il n'y a pas d'âge limite pour les filles non mariées.

Groupes mixtes de travail composés d'Arabes et d'Israéliens chargés d'évaluer les dommages causés aux biens arabes en Israël

Le PRÉSIDENT indique qu'en tant que Président du Comité Général, il a examiné avec M. Hirsch la possibilité de constituer des groupes mixtes de travail qui seraient composés d'experts israéliens et arabes, comportant des représentants des réfugiés, pour évaluer les dommages causés aux biens arabes en Israël. Il fait ressortir que la question même du versement d'une indemnité à titre de compensation ne sera pas soulevée à cet égard. Il faudra procéder tôt ou tard à une évaluation de l'étendue des dommages; si cette estimation était effectuée à présent, on en tirerait un double avantage: des rapports directs seraient établis entre les Israéliens et les Arabes qui auraient l'occasion de déterminer par eux-mêmes l'état exact de leurs biens ainsi que les conditions actuelles de vie en Israël. Il suppose que la délégation israélienne n'a pas encore reçu de Tel Aviv de réponse à la proposition; entre-temps le Comité fera la même suggestion aux délégations arabes à la séance du lendemain;

M. SASSON fait remarquer qu'au cours de ses consultations avec des membres du Ministère des Affaires étrangères à Tel Aviv, cette question a été examinée avant même que le Président s'en soit entretenu avec M. Hirsch et que son Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'une telle mesure serait prématurée au moment présent. Il estime qu'elle doit s'intégrer dans la solution générale du problème des réfugiés; si, comme il l'espère, on peut entamer prochainement l'examen de cette solution définitive, on pourra étudier en même temps la proposition du Président. Il ne pense pas qu'il convienne de séparer les questions. Son Gouvernement avait également voulu attendre le rapport du Comité Technique sur les réfugiés.

Le PRESIDENT estime qu'il doit réserver l'opinion du Comité sur la question, tout au moins jusqu'à ce qu'elle ait été examinée avec les délégations arabes. Il pense que, s'il y a possibilité, le Comité souhaitera hâter la formation des comités mixtes dans toute la mesure du possible.

M. SASSON considère qu'il est très souhaitable que l'on aille aussi vite que possible dans l'examen du problème entier des réfugiés et de sa solution définitive; il estime que cette discussion commencera dans quelques jours. On pourra alors former des groupes mixtes lorsqu'on sera arrivé à un accord général de principe.